**Cahier des clauses particulières (CCP)**

**Marché public relatif à la conduite, à la maintenance et aux travaux des installations de courant fort à la Cour de cassation**

cid:image002.jpg@01DA0837.749A3E60

**Sommaire**

**Partie 1 – Description du marché**

**Article 1. Parties cocontractantes**

**Article 2. Pièces contractuelles**

**Article 3. Objet et périmètre du marché, nature des prestations et sous-traitance**

**Article 4. Passation et forme du marché**

**Article 5. Durée du marché**

**Article 6. Prise d’effet et délais d’exécution**

**Partie 2 – Prix et modalités de paiement**

**Article 7. Montant du marché**

**Article 8. Montant des prestations forfaitaires**

**Article 9. Montant des prestations hors forfait**

**Article 10. Contenu des prix**

**Article 11. Révision des prix**

**Article 12. Clause de sauvegarde**

**Article 13. Avances**

**Article 14. Acomptes**

**Article 15. Modalités de règlement**

**Article 16. Délai de paiement**

**Article 17. Intérêts moratoires**

**Partie 3 – Personnel du titulaire**

**Article 18. Statut et encadrement du personnel**

**Article 19. Information et formation du personnel**

**Article 20. Liste nominative du personnel intervenant sur site**

**Article 21. Conditions d’accès aux locaux**

**Article 22. Tenue de travail et équipements de sécurité**

**Article 23. Discipline**

**Partie 4 – Modalités particulières d’exécution des prestations**

**Article 24. Langue**

**Article 25. Ordre de service**

**Article 26. Période d’intervention**

**Article 27. Procédure en cas de sinistre**

**Article 28.** **Modalités d’exécution techniques des prestations forfaitaires**

**Article 29. Modalités d’exécution techniques des prestations sur bons de commande**

**Article 30. Modalités d’exécution administratives des prestations sur bons de commande**

**Article 31. Obligations du titulaire**

**Article 32. Clause de réexamen**

**Article 33. Clause environnementale générale**

**Partie 5 – Sanctions**

**Article 34. Pénalités**

**Partie 6 – Autres articles**

**Article 35. Documents à produire par le titulaire**

**Article 36. Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »**

**Article 37. Différents**

**Article 38. Dérogations au CCAG-FCS**

Partie 1

Description du marché

**Article 1 – Parties cocontractantes**

Le présent marché public est conclu entre :

* **La Cour de cassation,** SAGB-MP, 5 quai de l’Horloge TSA 79201 – 75055 Paris Cedex 01.

Contacts :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Service compétent** | **Contact** |
| Pour l’exécution administrative du marché | Service des marchés publics de la Cour de cassation | Tél : 01.44.32.66.62  Courriel : mp.courdecassation@justice.fr |
| Pour l’exécution technique du marché | Service Exploitation Maintenance (SEM) de la Cour de cassation | Nom : Mme BIDAULT  Tél : 01.44.32.68.14  Courriel : sem.courdecassation@justice.fr |

**et**

* **Le titulaire du marché**,

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement, représenté par son mandataire.

Le titulaire du marché public désigne le ou les correspondant(s) de la Cour de cassation compétent(s) :

* Pour le suivi de l’exécution opérationnelle et technique des prestations du marché public,
* Et pour l’exécution financière et administrative du marché public.

Les coordonnées précises du ou des correspondant(s) (nom, coordonnées téléphoniques, adresses de messagerie électronique) sont communiquées au plus tard le jour de la notification du marché public. Tout changement en cours d’exécution devra être signalé sans délai à la Cour de cassation.

**Article 2 – Pièces contractuelles**

La Cour de cassation est un pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique. Le code de la commande publique s’applique pour l’exécution du présent marché.

Par dérogation avec l’article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont énumérées ci-dessous par ordre décroissant de priorité. Le titulaire déclare en avoir pris connaissance et accepter toutes les clauses qu’elles comportent :

1. L’acte d’engagement (AE) et ses annexes :

* Annexe 1 à l’AE : annexe financière ;
* Annexe 2 à l’AE : Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
* Annexe 3 à l’AE : délai d’intervention ;

1. Le cas échéant, la ou les déclarations de sous-traitance ;
2. Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
3. Le cadre de mémoire technique ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

**Article 3 – Objet et périmètre du marché, nature des prestations et sous-traitance**

**3.1 Objet et périmètre du marché**

Le présent marché public est un marché de services.

Il a pour objet la conduite, la maintenance et les travaux des installations électriques de courant fort de la Cour de cassation, de manière à garantir la continuité du service et le maintien des performances de fonctionnement à un niveau optimal équivalent aux caractéristiques initiales des matériels.

Les prestations seront exécutées dans les locaux de la Cour de cassation, au 5 quai de l’Horloge, 75001 PARIS, pour une superficie d’environ 17 000 mètres carrés.

**3.2 Nature des prestations**

Les prestations s’exécutent conformément aux prescriptions des constructeurs et dans le respect des normes en vigueur dont le titulaire se porte garant.

Le marché comprend des prestations forfaitaires et des prestations sur bons de commande.

3.2.1 Prestations forfaitaires

- la conduite, la maintenance préventive et la maintenance curative des installations techniques de courant fort en aval des armoires terminales ;

- les interventions urgentes ;

- le relampage ;

- la mise à disposition d’un technicien sur la base d’un (1) jour par semaine pour la Cour de cassation, située au 5 quai de l’Horloge, 75001 PARIS ;

- la gestion et la tenue des stocks de lampes et de petits consommables constitués par la Cour de cassation ;

- l’établissement des documents d’information et d’exploitation ;

- l’établissement des documents périodiques à fournir à la Cour de cassation.

Les prestations forfaitaires couvrent l’ensemble des installations et matériels dont notamment les équipements et appareillages mis en œuvre dans les locaux, les installations électriques en aval des armoires terminales et les réseaux de distribution filaire dans les locaux.

3.2.2 Prestations sur bons de commande

- les travaux consécutifs aux contrôles techniques ;

- les travaux de remise en état, de modification, de modernisation, d’extension des installations et de mise en conformité selon les normes en vigueur ;

- les interventions consécutives à un acte de malveillance ou à un sinistre ;

- la fourniture des consommables et des pièces de rechange ;

- toute autre prestation non comprise dans le forfait sous réserve d’être réalisée sur la base d’un devis préalable détaillé.

Toutefois, il ne peut y avoir lieu à facturation de main d’œuvre pour l’exécution de travaux sur bons de commande qui seraient effectués par le technicien présent sur site à l’occasion de l’exécution de la prestation forfaitaire hebdomadaire.

Le contenu, les modalités d’exécution de chacune des prestations et les éléments techniques sont spécifiés ci-dessous.

Le titulaire est réputé avoir vérifié l’ensemble des éléments techniques au cours de la visite préalable des locaux organisée pendant la consultation. Ainsi, il ne saurait être élevé aucune contestation à ce sujet au cours de l’exécution du marché public.

**3.3 Sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines prestations. La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Avant toute intervention du sous-traitant, le titulaire doit demander à la Cour de cassation d’accepter le sous-traitant et d’agréer ses conditions de paiement. S’il ne le fait pas, le titulaire s’expose à la résiliation pour faute du marché (article 41.1 e) du CCAG-FCS).

Lorsque le titulaire fait intervenir un sous-traitant agréé, il prend toutes dispositions pour assurer la coordination de l’intervention.

**Article 4 – Passation et forme du marché**

Le présent marché public est passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R.2123-1, et R.2123-4 à R.2123-5 du code de la commande publique.

Il est forfaitaire et à émission de bons de commande en application des articles L.2125-1 et R.2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique.

Il fait suite à un avis de mise en concurrence publié sur le site du Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et du profil d’acheteur ([www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr)) sous la référence «courantfort2025 ». Le marché a également fait l’objet d’une diffusion sur le site internet de la Cour.

**Article 5 – Durée du marché**

Le présent marché est conclu pour une durée initiale d’un (1) an à compter de sa notification.

A l’issue de cette période initiale, le marché peut être reconduit tacitement deux (2) fois pour une période d’une durée d’un (1) an chacune.

La durée totale du marché ne peut pas excéder trois (3) ans.

Dans l’hypothèse où la Cour de cassation ne souhaite pas reconduire le marché, elle en informera le titulaire par décision expresse au moins un (1) mois avant la date d’échéance de la période contractuelle en cours.

**Article 6 – Prise d’effet et délais d’exécution**

Le marché public prend effet à la date de sa notification. Cependant si la notification du marché intervient à une date antérieure ou égale au 05 mai 2025 (date de fin de l’actuel marché), le début d’exécution des prestations est alors fixé à partir du 06 mai 2025.

Les bons de commande peuvent être émis soit à compter du 06 mai 2025 soit à compter de la notification du marché si celle-ci est postérieure au 05 mai 2025 et jusqu’à sa date d‘expiration.

Les délais d’exécution retenus sont ceux convenus avec le titulaire et mentionnés dans le bon de commande sans pouvoir excéder de plus de trois (3) mois la date d’expiration du marché public.

Partie 2

Prix et modalités de paiement

**Article 7 – Montant du marché**

Le marché public comprend un minimum annuel correspondant au prix annuel des prestations forfaitaires fixé dans l’annexe financière (annexe 1 à l’AE).

Le montant cumulé des prestations forfaitaires et sur bons de commande ne pourra pas dépasser la somme de 80 000 € HT pour la durée totale du marché.

**Article 8 – Montant des prestations forfaitaires**

Le prix forfaitaire annuel du présent marché est fixé selon l’annexe financière (annexe 1 à l’AE).

**Article 9 – Montant des prestations hors forfait**

Le coût de la main d’œuvre est facturé au temps réel passé sur site et aux taux horaires mentionnés dans l’annexe 2 de l’AE relative au BPU, lesquels sont réputés inclure tous frais de toute nature y compris les déplacements.

Toutefois, il ne peut y avoir lieu à facturation de main d’œuvre pour l’exécution de travaux sur bons de commande qui seraient effectués par le technicien présent sur site à l’occasion de l’exécution de la prestation forfaitaire hebdomadaire.

Article 10 – Contenu des prix

En complément de l’article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont également réputés inclure tous les frais, toutes les charges et toutes les taxes de toute nature, y compris les déplacements et la main d’œuvre, nécessaires ou induits par l’exécution des prestations du marché.

**Article 11 – Révision des prix**

La première révision et les révisions suivantes interviendront à la date anniversaire du marché.

Le prix révisé est calculé par application de la formule suivante :

P = Po [0,25 + 0,75 (0,80 ICHT-IME / ICHTIMEo + 0,20 FSD1/FSD1o) ]

Dans laquelle :

P = Prix révisé HT

Po = Prix initial du marché

ICHT-IME = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33), identifiant 001565183 (www.indices.insee.fr)

FSD1 = Indice frais et services divers, modèle de référence n°1 (publié par Le Moniteur www.indices-index.lemoniteur.fr)

La valeur initiale de chaque indice est celle en vigueur au mois de remise de l’offre.

La valeur finale de chaque indice est celle en vigueur au jour de la révision des prix.

Le calcul du montant révisé des prix est effectué par le titulaire. Le titulaire produit les pièces qui permettent de justifier du calcul de cette révision à la Cour de cassation.

La Cour de cassation dispose d’un mois à compter de la date de réception de la demande pour notifier son acceptation ou son refus.

En cas d’acceptation, le tarif ajusté annuellement constitue la base du calcul du montant des factures émises par le titulaire.

En cas de refus, la résiliation sans indemnité est de droit pour les deux parties.

Le coefficient de révision est arrondi comme suit :

- si la cinquième décimale est inférieure à 5, la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut)

- si la cinquième décimale est supérieure ou égale à 5, la quatrième décimale est augmentée d’une unité (arrondi par excès).

**Article 12 – Clause de sauvegarde**

Si le montant des prix révisés après application de la formule de révision est supérieur à 5%, la Cour de cassation pourra résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

**Article 13 – Avances**

Pour le versement de l’avance, il est fait application de l’option A de l’article 11.1 du CCAG-FCS.

Le taux de l’avance est de :

* pour les entreprises titulaires autres que les petites ou moyennes entreprises, le taux de l’avance est de 5% d’une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois ;
* si le titulaire du marché public (ou son sous-traitant admis au paiement direct) est une PME, le taux de l’avance est de 20% de la somme mentionnée à l’alinéa précédent.

L’avance est remboursée au prorata de l’avancement des prestations.

Le remboursement de l’avance débute :

* Pour les prestations de la partie forfaitaire : lorsque le montant total des prestations exécutées atteint 65% du montant toutes taxes comprises du forfait annuel ;
* Pour la partie à prix unitaire : lorsque le montant total des prestations exécutées atteint 65% du montant toutes taxes comprises des prestations objet du bon de commande.

Le remboursement de l’avance doit être terminé :

* Si le montant de l’avance est inférieur à 80 % du montant TTC du marché : lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché
* Si le montant de l’avance est supérieur à 80 % du montant TTC du marché : lorsque le montant toutes taxes comprises des prestations exécutées atteint le montant de l'avance accordée.

**Article 14 – Acomptes**

Le titulaire peut bénéficier d’un acompte dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Les acomptes sont versés mensuellement, dans les conditions de l’article 11.2 du CCAG-FCS.

Si la durée d’exécution des prestations est inférieure à un (1) mois, un prorata sera appliqué au montant mensuel, sur la base de 30 jours.

Les éventuelles pénalités ou réfactions sont retenues sur le montant des acomptes.

**Article 15 – Modalités de règlement**

## 15.1 Date de présentation des factures

Les paiements des prestations forfaitaires sont effectués mensuellement à terme échu.

Pour les mois incomplets, le paiement s’effectue en proportion du temps effectivement écoulé (prorata temporis) sur la base d’un (1) mois de trente (30) jours.

Pour les paiements des prestations hors forfait sur bons de commande, chaque bon de commande fait l’objet d’une facture distincte.

Les factures sont présentées après la réalisation effective des prestations et attestation de service fait établie par la Cour de cassation.

Chaque bon de commande fait l’objet d’une facture.

Les prestations sont réglées en application du prix indiqué sur le bon de commande.

## 15.2 Contenu des factures

Les factures contiennent les mentions légales obligatoires.

En complément, les factures doivent comporter les renseignements suivants :

* le numéro Chorus du marché ;
* le numéro du bon de commande Chorus ;
* les nom et adresse du titulaire ;
* la date de la facture ;
* la nature des prestations ;
* la nature et la quantité des commandes le cas échéant ;
* l’identité de l’émetteur du bon de commande ;
* le prix unitaire hors taxe des prestations réalisées ;
* le montant total Hors Taxes ;
* le taux et montant de la T.V.A. applicable ;
* le montant total T.T.C. ;
* le cas échéant, les modalités de règlement ;
* l’intitulé et numéro du compte à créditer ;

- la désignation du payeur avec l’indication du code d’identification du service chargé du paiement.

## 15.3 Modalités de règlement

Les paiements sont effectués par virement administratif.

L’unité monétaire de paiement est l’euro.

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre des pénalités, seront déduites du montant HT de la facture.

## 15.4 Facturation électronique

En application de l’article L.2192-1 du code de la commande publique, le titulaire du marché ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Conformément à l’article R.2192-3 du code de la commande publique, l’utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Lorsqu’une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu’après avoir informé l’émetteur par tout moyen de l’obligation mentionnée à l’article L.2192-1 et l’avoir invité à s’y conformer en utilisant ce portail.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue au moyen d'une solution mutualisée dénommée « Chorus Pro ».

**Article 16 – Délai de paiement**

Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Lorsque la facture ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu dans les conditions visées par les articles R. 2192-27 et suivants du code de la commande publique.

**Article 17 – Intérêts moratoires**

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont dus au titulaire par la Cour de cassation.

Les intérêts moratoires sont calculés par application de la formule suivante :

Dans laquelle :

* IM : montant des intérêts moratoires
* Taux IM : taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage
* M : montant TTC de la facture
* J : nombre de jours entre le lendemain de la date limite de paiement et la date de mise en paiement

En complément, en cas de retard de paiement, la Cour de cassation sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés aux articles R. 2192-10 et R. 2192-11 du code de la commande publique sur la base provisoire des sommes admises par la Cour de cassation Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au titulaire, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l’acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d’actualisation, de révision et de pénalisation.

En cas de désaccord sur le montant d’un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans le délai de trente jours sur la base provisoire des sommes admises par la Cour de cassation.

Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Partie 3

Personnel du titulaire

**Article 18 – Statut et encadrement du personnel**

Il est expressément entendu que le personnel du titulaire demeure, à tous égards, les salariés de ce dernier. Le titulaire s’engage à respecter la législation du travail.

Le titulaire est responsable des moyens humains qu’il met en place sur les sites pour réaliser la mission confiée par la Cour de cassation qui, sur simple demande et à tout moment, peut exiger tout justificatif relatif à la compétence professionnelle des intervenants et le remplacement d’un agent ou lui refuser l’accès des lieux en tout ou partie.

Le titulaire fait son affaire du respect par les personnes qu’il emploie ou qui interviennent de son chef sur site, de toutes normes, réglementations d’hygiène et/ou de sécurité afférentes aux travaux à exécuter ainsi qu’à la conformité à ces mêmes règles des outillages et matériels utilisés à l’occasion des interventions.

Le titulaire est redevable des détériorations de toute nature causées aux meubles et immeubles du fait ou à l’occasion de ses interventions. Il lui appartient, à cet égard, de mettre en œuvre toute disposition utile.

**Article 19 – Information et formation du personnel**

Conformément à l’obligation générale d’information et de formation prévue par les articles L.4141-1 à L.4141-5 du Code du travail, le titulaire organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier ainsi qu’une information des travailleurs sur les risques que peuvent faire peser sur la santé publique ou l’environnement les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l’établissement ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

Le titulaire organise une formation pratique et appropriée à la sécurité pour les travailleurs concernés.

**Article 20 – Liste nominative du personnel intervenant sur site**

Le titulaire fournit à l’occasion de chaque commande la liste nominative des personnels appelés à intervenir sur le site aux fins d’agrément et de délivrance des autorisations d’accès.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Le personnel d’intervention du titulaire est soumis aux dispositions générales prévues par la législation du travail et aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur les sites.

**Article 21 – Conditions d’accès aux locaux**

Le site est protégé par un système de contrôle d’accès par badge.

Pour accéder à sa zone d’intervention, le personnel du titulaire est doté par la Cour de cassation, à titre strictement personnel, d’un badge d’accès nominatif à usage temporaire et, le cas échéant de toutes clefs utiles.

Le titulaire est comptable de la restitution des badges et de toutes clefs remis à son personnel lorsque celui-ci quitte les lieux.

Le titulaire est tenu de fournir à chacun des membres de son personnel intervenant sur site un badge d’entreprise infalsifiable, avec nom et photographie attestant de l’appartenance de la personne à l’entreprise. La Cour de cassation peut refuser l’entrée à toute personne ne pouvant présenter un tel badge d’identification, le titulaire supportant seul, alors, les conséquences d’un tel refus.

**Article 22 – Tenue de travail et équipements de sécurité**

Le titulaire fournit à son personnel un vêtement de travail adapté aux tâches à effectuer comportant un signe spécifique de l’entreprise permettant aux responsables de la Cour de cassation d’identifier très clairement l’appartenance à la société et d’un badge nominatif avec photo établi par l’entreprise.

Le titulaire dote également son personnel des équipements personnels, d'intervention et de sécurité conformes aux normes applicables et utiles à l'exécution des tâches à exécuter.

La Cour de cassation peut faire interrompre toute intervention dont les conditions d’exécution lui paraissent dangereuses.

**Article 23 – Discipline**

Le titulaire est garant du respect par son personnel des règlements intérieurs et de sécurité qui sont propres à la Cour de cassation.

Le personnel doit faire preuve d’un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et des agents de la Cour de cassation.

Il est notamment interdit au personnel du titulaire :

- d’utiliser les matériels et équipements que renferment les locaux, notamment les appareils téléphoniques, machines à photocopier, télécopieurs, matériels informatiques ;

- d’introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou tout produit illicite dans les locaux, aussi bien que d’y pénétrer en état d’ivresse ;

- de provoquer du désordre, d’une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances ;

- de tenir des réunions dans l’enceinte des locaux ;

- de manquer de respect aux usagers ;

- de se faire aider, dans l’exécution de son travail, par une personne étrangère à l’entreprise ;

- de fumer dans les locaux ;

- de faire de la cuisine dans les locaux, notamment dans ceux mis à sa disposition ;

- d’effectuer tout branchement électrique sauvage.

Partie 4

Modalités particulières d’exécution des prestations

**Article 24 – Langue**

Dans le cadre de l’exécution du marché, tous les documents, documentations et livrables y compris les factures, tous les courriers, toutes les réunions, sont rédigés et se tiennent en français.

Si des documents sont rédigés en langue étrangère, la Cour de cassation peut exiger que les documents soient accompagnés d’une traduction en français certifiée conforme à l’original par un traducteur assermenté. Les frais de traduction sont à la charge du titulaire.

**Article 25 – Ordre de service**

Durant toute la durée du marché, la Cour de cassation peut notifier des ordres de service au titulaire dans les conditions définies par le CCAG-FCS.

Par dérogation à l’article 3.8.2 du CCAG-FCS, le titulaire doit notifier à la Cour de cassation ses éventuelles observations dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de notification de l’ordre de service, sous peine de forclusion.

Par dérogation à l’article 23.4 du CCAG-FCS, le titulaire est toujours tenu de se conformer aux ordres de service émis par la Cour de cassation.

**Article 26 – Période d’intervention**

La période ouvrée d’intervention est celle pendant laquelle les occupants doivent pouvoir utiliser les locaux suivant leur destination, dans les conditions de sécurité et de confort correspondant aux obligations du marché public.

Pour l’application du présent marché, la période ouvrée d’intervention est fixée ainsi :

* Du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés, de 08h00 à 19h00.

Les interventions sont réalisées en période ouvrée mais la Cour de cassation peut décider, après consultation du titulaire, de toute modification utile à l’exploitation des sites.

Par exception, la Cour de cassation se réserve la possibilité de prescrire certaines interventions en dehors de cette période soit par nécessité technique soit lorsque les perturbations qui résulteraient des travaux sont de nature à affecter l’activité de la Cour.

**Article 27 – Procédure en cas de sinistre**

En cas de sinistre, le titulaire a la responsabilité :

- de prévenir sans délai la Cour de cassation et le poste de sécurité ;

- de déclencher toutes les actions nécessaires de sauvegarde ;

- et pour les installations et ouvrages placés sous sa responsabilité, de mettre en œuvre tous les moyens utiles de secours et/ou de remplacement.

**Article 28 – Modalités d’exécution techniques des prestations forfaitaires**

## 28.1 Conduite des installations

La conduite des installations a pour but d’assurer la surveillance et les réglages des installations devant être en fonctionnement et de répondre aux critères de continuité du service, d’hygiène, de sécurité, de confort et d’optimisation de l’énergie.

Bien que la maintenance des armoires électriques des sites de la Cour de cassation n’entre pas dans le périmètre du présent marché public, il appartient néanmoins au titulaire de mentionner à la Cour de cassation tout constat d’anomalie relatif à celles-ci afin de lui permettre de saisir le service compétent du dysfonctionnement constaté.

Dans le cadre de la consignation, toute intervention sur les armoires terminales et tableaux divisionnaires doit être signalée à la responsable du service exploitation et maintenance de la Cour de cassation pour communication à la questure de la Cour d’Appel aux fins de transmission au mainteneur de ces équipements.

Au titre de la conduite des installations, le titulaire devra également assurer, sur les sites de la Cour de cassation, l’assistance lors des différents essais des scénarios de sécurité avec le ou les organismes de contrôle technique (bureau de contrôle) chargé de la vérification des installations.

## 28.2 Maintenance préventive et maintenance corrective

La maintenance préventive comprend toute opération destinée à s’assurer, selon des périodicités prédéfinies, de l’état des installations, des opérations d'entretien et de maintien à niveau des performances.

La maintenance curative concerne toute opération de rétablissement à un niveau équivalent d'une fonction ou d'un service qui n'est plus conforme à la performance d'origine.

## 28.3 Interventions urgentes

28.3.1 Définition

Est urgente toute intervention nécessitée par l’arrêt de fonctionnement ou la dégradation des conditions de fonctionnement conduisant soit à mettre en péril la sécurité, la sûreté des personnes ou l’intégrité des biens, soit à affecter l’activité de la Cour dans ses conditions normales d’exploitation.

L’intervention en urgence porte sur l'identification des causes d’anomalies, leur suppression ou, à défaut, sur la mise en œuvre des mesures conservatoires utiles pour assurer la meilleure sécurité et le meilleur fonctionnement possibles.

28.3.2 Délai d’intervention

Le titulaire s’engage sur le délai d’intervention fixé à l’annexe 3 à l’acte d’engagement sans que ce délai n’excède deux (2) heures après demande de la Cour de cassation exprimée par téléphone et confirmée par messagerie électronique (le numéro téléphonique et l’adresse de la messagerie électronique sont communiqués au plus tard au jour de la notification du marché public). Le délai d’intervention court à compter de l’envoi, par la Cour de cassation, du courriel de confirmation de la demande d’intervention.

Le titulaire se conforme au délai d’intervention défini. Il informe le service exploitation et maintenance de la Cour de l’heure d’arrivée sur site selon une procédure à faire approuver dès la notification du marché public. Chaque intervention doit faire l’objet d’un rapport signé et remis à la Cour de cassation.

## 28.4 Relampage

Le relampage consiste à remplacer tous les appareils lumineux fixes défectueux situés dans le périmètre des locaux de la Cour de cassation à l’exclusion des façades du 5 quai de l’Horloge et de la rue du Harlay.

Le relampage est effectué au gré des défaillances constatées par le titulaire ou signalées par la Cour de cassation.

Le relampage n’inclut pas la fourniture de tout composant participant à la fonction éclairage (notamment luminaires, ampoules, tubes, douilles, starters, ballasts, transformateurs, dispositifs de commande). Ces matériels électriques seront commandés par la Cour de cassation conformément à l’article 29.3 du présent CCP.

En cas de commande de matériels électriques auprès du titulaire, la Cour de cassation lui demande de remplacer les ampoules à forte consommation énergétique (incandescentes et halogènes notamment) par des ampoules LED étant précisé que tout remplacement devra être soumis pour validation à la Cour de cassation.

En cas de commande de matériels électriques par la Cour de cassation auprès du titulaire du marché public et en vertu de l’article R. 234-1 du code de l’énergie, le titulaire ne devra recourir qu’à des produits à haute performance énergétique tels que définis à l’article R. 234-4 du même code.

## 28.5 Mise à disposition d’un technicien

Le titulaire met à disposition sur site un technicien un (1) jour par semaine. Les jours de présence sont définis avec la Cour de cassation ; ils sont modifiables à tout moment à sa demande. Au gré d'évènements particuliers, la Cour de cassation peut demander la mise à disposition d'un technicien en dehors des jours et horaires de présence définis avec la Cour de cassation. Le technicien sur place doit être remplacé lors de ses congés ou absences diverses afin qu’une présence effective sur site soit assurée.

**28.6 Gestion et tenue des stocks de lampes et de petits consommables constitués par la Cour de cassation**

Le titulaire gère les stocks de lampes et de petits consommables constitués par la Cour de cassation de sorte à ce que leur disponibilité immédiate soit assurée. Il avise la Cour de cassation de la nécessité de commander des lampes et des petits consommables en fonction de l’état des stocks afin que l’approvisionnement ne soit pas rompu. Il fournit mensuellement un état de la composition des stocks et des entrées-sorties sur le mois écoulé. La Cour de cassation peut effectuer des contrôles ponctuels de concordance. Des locaux ad-hoc sont mis à disposition du titulaire sur le site d’exécution du marché.

**28.7 Etablissement des documents d’information et d’exploitation**

28.7.1 Documents d’exploitation

Le titulaire poursuit, met à jour ou met en place, à partir des documents existants ou de documents à créer ou à compléter, le recensement de l'ensemble des données utiles au suivi au jour le jour des installations du marché public.

28.7.2 Cahier d’événements

Le titulaire note à chaque intervention :

* les interventions sur défaut de fonctionnement ;
* les principales opérations de maintenance (notamment changement de pièces, serrage de connexions).

28.7.3 Registre de sécurité

Le titulaire consigne sur ce registre toutes les interventions concernant la sécurité du site.

28.7.4 Plans et notices descriptives des installations

Le titulaire doit assurer la mise à jour de ces documents selon les modifications apportées aux matériels.

**28.8 Etablissement des documents périodiques à fournir à la Cour de cassation**

28.8.1 Planning de maintenance

La définition du planning de maintenance est laissée à l’appréciation du titulaire après validation par la Cour de cassation.

28.8.2 Comptes rendus d’incident

Le titulaire établit pour chaque incident un compte-rendu écrit, comportant l'analyse des causes, les mesures prises éventuellement pour assurer la continuité du service et les opérations de remise en état définitive. Au préalable, la Cour de cassation aura été immédiatement informée de l'incident.

28.8.3 Rapport mensuel de synthèse et suivi

Le titulaire établit chaque mois un rapport de synthèse portant, notamment, sur les éléments suivants :

* état d'exécution des opérations de maintenance préventive au regard de la planification, en cas de retard, mesures de rattrapage prévues ;
* état des opérations de relampage ;
* état des interventions effectuées pendant le mois écoulé, en précisant le nombre d'heures passées en intervention, le nombre et la durée des interruptions de fonctionnement des installations ;
* les dispositions correctives prises en conséquence ;
* état du stock avec tous justificatifs d’utilisation ;
* relevé des indicateurs mis en place.

La remise du rapport a lieu à l'occasion d'une réunion avec la Cour de cassation.

Le titulaire soumet à cette occasion toute proposition de nature à maintenir, améliorer ou rationaliser l'exploitation des installations et leur sécurité.

28.8.4 Rapport annuel

Au trente et un (31) janvier de chaque année et un mois avant la date d’expiration du marché public, le titulaire remet un rapport circonstancié sur l'état général des installations qui, notamment, récapitule d'une part, l'ensemble des éléments de l'installation hors normes et, d'autre part, arrête la prévision des éléments dont le changement doit être envisagé à échéance de six à douze mois. Les préconisations de travaux doivent être motivées et chiffrées. Le rapport annuel fait l'objet de l'ordre du jour d'une réunion de suivi avec la Cour de cassation.

La Cour de cassation pourra organiser d’autres réunions de suivi en cours de marché selon une fréquence qu’elle déterminera. Une réunion de lancement sera également fixée après la notification du marché.

**Article 29 – Modalités d’exécution techniques des prestations sur bons de commande**

## 29.1 Travaux consécutifs aux contrôles techniques

A la remise du rapport annuel de l’organisme de contrôle à la Cour de cassation, un double est communiqué au titulaire.

Le titulaire devra résoudre les anomalies constatées et mentionnées dans le rapport. Si cela est nécessaire, un devis, dans un délai maximal de trois (3) semaines après transmission du rapport du bureau de contrôle, sera sollicité auprès du titulaire.

Le titulaire établit les devis par secteurs d’intervention ; il indique les ordres de priorité au regard de la sécurité générale.

## 29.2 Autres travaux

Les autres travaux concernent la remise en état, des travaux de modification, de modernisation, d’extension des installations, de mise en conformité selon les normes en vigueur et les interventions consécutives à un acte de malveillance ou à un sinistre.

## 29.3 Fourniture des consommables et des pièces de rechange

## Le stock des consommables et pièces de rechange est constitué par la Cour de cassation.

La fourniture des consommables et des pièces de rechange pourra donner lieu à un bon de commande établi sur la base d’un devis émis par le titulaire.

En cas de commande auprès du titulaire du marché public, les pièces de rechange doivent être identiques ou équivalentes aux pièces remplacées sauf demande expresse de la Cour de cassation.

Toutes les pièces fournies par le titulaire sont garanties un (1) an après la date de pose.

## 29.4 Plan de prévention

Le titulaire du marché public communique le plan de prévention, conformément au décret n°2008-244 du 07 mars 2008 complétant le code du travail, dès lors que les conditions d’application de ce texte sont réunies.

Le plan de prévention définit toutes les mesures de précaution mises en place lors de l’intervention. Le plan de prévention est soumis à l’acceptation du pouvoir adjudicateur.

## 29.5 Conduite et tenue des chantiers

Il incombe au titulaire de prendre toutes les dispositions utiles à la préservation de l’état des mobiliers et tous éléments et équipements immobiliers du site pendant et à l’occasion de l’exécution des travaux qu’il conduit. Il est comptable de tout dommage occasionné par son intervention.

La signalisation adéquate des travaux relève et incombe au titulaire, en coordination, le cas échéant, avec la Cour de cassation.

Le titulaire fait son affaire de l’accès au chantier, des livraisons et enlèvements en fonction des contraintes de sûreté et de sécurité applicables dans l’enceinte du palais de justice de Paris dans lequel la Cour de cassation est en partie enclavée.

Les emplacements de stockage de matériaux et autres matériels sont exclusivement définis avec le service exploitation et maintenance de la Cour de cassation.

L’enlèvement de tous gravats et déchets est journalier. Le titulaire tient son chantier propre et assure le nettoyage de ses abords.

Le titulaire est tenu d’assurer la protection des occupants et des tiers contre toute chute de matériaux, par toutes dispositions et moyens appropriés, conformément à la législation en vigueur. Il doit prendre toutes les mesures d’ordre et de sécurité propres à éviter des accidents sur les chantiers tant à l’égard de son personnel qu’à l’égard des tiers. Il doit prévoir toutes les protections nécessaires pour garantir de tous dommages, les installations existantes.

En cas de découverte de substances dangereuses (dont notamment l’amiante ou le plomb) pendant la réalisation des travaux, le titulaire doit arrêter immédiatement les travaux et avertir le service prescripteur.

**Article 30 – Modalités d’exécution administratives des prestations sur bons de commande**

## 30.1 Demande d’un devis au titulaire

La Cour de cassation adresse au titulaire une demande de devis.

Cette demande spécifie la nature et l’étendue des prestations à réaliser ainsi que la date limite d’achèvement ou le délai d’exécution impératif.

Le titulaire se déplace sur site pour procéder à l’évaluation des travaux.

Le titulaire adresse son devis à la Cour de cassation dans le délai de maximal de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande de la Cour de cassation.

Dans l’hypothèse où des travaux seraient nécessaires suite aux contrôles techniques des installations effectués par l’organisme de contrôle, le titulaire dispose d’un délai maximal de trois (3) semaines pour adresser un devis après transmission du rapport du bureau de contrôle.

Le devis doit obligatoirement contenir les informations et les mentions suivantes :

* pour chaque ligne de travaux, les prix unitaires HT, métré, fournitures, prix total HT et TTC ;
* la durée des travaux et le délai d’exécution auquel le titulaire s’engage ;
* une fiche descriptive sommaire des travaux, accompagnée, le cas échéant, de tous les plans nécessaires ;
* les éventuelles demandes d’acceptation de sous-traitants et d’agrément des conditions de paiement par acte spécial joint.

## 30.2 Emission d’un bon de commande

La Cour de cassation analyse ce devis et elle émet un bon de commande sur la base du devis du titulaire.

Le bon de commande vaut ordre de service ; il est établi et signé par le représentant de la Cour de cassation sur la base du devis remis par le titulaire.

Le bon de commande comporte impérativement les indications suivantes :

* le numéro du marché public et son objet ;
* le nom du titulaire ;
* le numéro de la commande (numéro d’engagement juridique Chorus) ;
* l’adresse complète de la facturation ;
* les références du devis (projet de commande) ;
* le descriptif sommaire des prestations à réaliser, les quantités à réaliser ou à livrer ainsi que les modalités particulières d’exécution ;
* le délai d’exécution (date de commencement - délai ou date limite) ;
* le montant total H.T de la commande, le taux et le montant de la T.V.A. ;
* le montant total T.T.C de la commande ;
* le cas échéant, la mention d'un paiement échelonné.

Le bon de commande est notifié par tout moyen au titulaire.

L'exécution ou le commencement d'exécution d'une prestation intervenue sans bon de commande préalable est inopposable à la Cour de cassation et ne donnera lieu à aucun paiement.

Les bons de commande peuvent être émis soit à compter du 06 mai 2025 soit à compter de la notification du marché si celle-ci est postérieure au 05 mai 2025 et jusqu’à sa date d‘expiration.

Les bons de commande émis en cours d’exécution du marché pourront être exécutés jusqu’à trois mois maximum après la fin du contrat.

Le titulaire peut formuler des observations sur le bon de commande. Par dérogation à l’article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire doit notifier à la Cour de cassation ses éventuelles observations dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Si la prestation demandée par la Cour de cassation est urgente, le titulaire doit intervenir sur simple demande de la Cour de cassation, transmise par tout moyen. Cette demande doit indiquer que l’intervention est urgente.

Seulement dans ce cas, le titulaire est autorisé à intervenir sans qu’un devis et qu’un bon de commande ne soient préalablement établis.

Un devis de régularisation est établi par le titulaire après son intervention et transmis sans délai à la Cour de cassation. Un bon de commande de régularisation est ensuite établi par la Cour de cassation et transmis au titulaire.

**Article 31 – Obligations du titulaire**

## 31.1 Obligation de résultat

Le marché est assorti d’une obligation générale de résultat pour l’ensemble des prestations du marché, dans le respect des conditions précisées dans les pièces contractuelles.

A la prise en charge des sites, le titulaire ne peut faire valoir des oublis des entreprises qui ont réalisé ou entretenu auparavant les installations et ouvrages pour se soustraire à son obligation de résultat et au maintien en parfait état des équipements et ouvrages.

La mise en conformité des matériels et équipements avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Cour de cassation, sous condition de notification écrite à cette dernière, des travaux à effectuer et de leur chiffrage.

Le titulaire s’engage à laisser, en fin d’exécution du marché, les matériels et équipements en parfait état d’entretien et de fonctionnement.

## 31.2 Obligation d’information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente d’information et de conseil à l’égard de la Cour de cassation pendant toute la durée du marché.

A ce titre, il avise cette dernière de toutes modifications législatives, réglementaires applicables aux prestations, objets du présent marché, et plus généralement de tous éléments susceptibles d'affecter ses conditions d'exécution.

## 31.3 Obligation quant à la documentation technique

Les documents techniques des sites remis au titulaire en début de marché restent la propriété de la Cour de cassation et ne sont utilisés par le titulaire qu’à fin d’exécution du marché. Une liste de ces documents est établie de manière contradictoire.

A la fin du marché, le titulaire doit restituer l’intégralité de cette documentation. Il reconstitue à ses frais les pièces détruites ou perdues.

Si le titulaire le souhaite, il pourra reproduire ces documents à ses frais à condition d’en prévenir, au préalable, la Cour de cassation. Ces reproductions deviendront propriété de la Cour de cassation à l’expiration du marché.

Le titulaire fait son affaire de la remise à jour de ces documents originaux et reproductions, en cas de modification des appareils ou équipements consécutive à ses interventions.

A chaque fois que le titulaire constate une erreur sur les documents mis à sa disposition, il doit en informer la Cour de cassation et en apporter les corrections.

## 31.4 Obligation en cas de modification en cours d’exécution

Le titulaire doit informer sans délai la Cour de cassation de toute modification qui survient au cours de l’exécution du marché.

Cette obligation porte notamment sur les modifications qui concernent :

* les personnes ayant le pouvoir d’engager la société ;
* la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* son siège social, sa raison sociale ou son principal établissement ;
* sa nationalité ;
* son adresse ;
* le montant de son capital social ;
* les personnes ou groupes qui le contrôlent ;
* les groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l’exécution du contrat.

Si nécessaire, un avenant est conclu entre les parties.

**Article 32 – Clause de réexamen**

La Cour de cassation est susceptible de réexaminer certains articles du marché afin de tenir compte du caractère évolutif des prestations et/ou des projets décrits par les documents de la consultation (article R. 2194-1 du code de la commande publique).

Le réexamen des clauses contractuelles relève de la libre initiative de la Cour de cassation. Les clauses de réexamen ne sont utilisées qu’en fonction de ses besoins propres et compte tenu des caractéristiques du marché.

En complément de l’article 25 du CCAG-FCS, le réexamen des clauses contractuelles est susceptible d’intervenir dans les hypothèses suivantes :

1. En cas d’évolution importante du coût des matières premières qui entraîne des conséquences importantes sur l’équilibre financier du marché ;
2. En cas d’évolution technique ou réglementaire nécessitant l’adjonction de nouveaux travaux ou de nouvelles prestations au marché ;
3. En cas de prestation complémentaire, non prévue par le cahier des charges et entrant dans le périmètre du marché public ;
4. En cas d’évolution réglementaire et/ou normative ;
5. En cas d’évolution du périmètre d’exécution du marché par adjonction de sites ;
6. En cas de remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en application de l’article R. 2194-6 du code de la commande publique. Ce remplacement a lieu notamment lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter le marché, ou en cas de défaillance définitive de sa part dans l'exécution de celui-ci. Le titulaire initial est alors remplacé par un sous-traitant ou une entreprise liée ou une entreprise qu’il propose et qui dispose des mêmes capacités techniques, professionnelles et financières que celles exigées dans la procédure de passation initiale.

La Cour de cassation se réserve la possibilité de réaliser au moins une fois par an un état des lieux du contrat pour apprécier l’opportunité de réexaminer certains articles.

La mise en œuvre de la présente clause de réexamen ne peut pas aboutir à une modification substantielle du marché. Elle ne peut notamment pas remettre en cause l’objet et l’économie du marché.

L’accord exprès de la Cour de cassation est obligatoire avant toute modification du contrat.

L’accord de la Cour de cassation et du titulaire est formalisé par voie d’avenant au marché.

Ce document comprend au minimum les éléments suivants :

* + La désignation des nouvelles prestations en annexe du document (quantités, modèles et/ou références notamment) ;
  + Les prix et taux de remise ;
  + La date de l’entrée en vigueur de la modification.

**Article 33 – Clause environnementale générale**

Le titulaire du marché devra justifier d’actions de sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l’exécution du marché notamment quant à l’optimisation des trajets avec la réduction des émissions de CO2, la composition des produits utilisés, l’économie d’énergie, la prévention de la production des déchets, leur tri et leur orientation vers des filières de valorisation.

Il devra produire sous forme de rapport libre les actions menées.

Le rapport est à transmettre à la Cour avant le 31 janvier de chaque année.

Partie 5

Sanctions

**Article 34 – Pénalités**

## 34.1 Procédure préalable à l’application des pénalités

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-FCS, si la Cour de cassation envisage d'appliquer des pénalités, elle invite par écrit le titulaire à présenter ses observations dans un délai de dix (10) jours.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d’observations dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, la Cour de cassation peut appliquer les pénalités.

## 34.2 Pénalité pour manquement aux règles relatives au travail dissimulé

Si le titulaire ne s’acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, la Cour de cassation peut appliquer une pénalité.

Le montant de cette pénalité s’élève à 10 % du montant du marché public dans la limite des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail. Ces pénalités pourront s’appliquer au titulaire dans les conditions prévues à l’article L. 8222-6 du code du travail.

Lorsque la Cour de cassation envisage d'appliquer cette pénalité, elle respecte la procédure prévue à l’article 34.1 du présent CCP.

## 34.3 Pénalité pour dépassement du délai d’intervention ou d’exécution d’un bon de commande

Le dépassement du délai d’intervention en cas d’urgence mentionné à l’article 28.3.2 expose le titulaire à l’application d’une pénalité de cent cinquante euros (150) euros par heure de retard.

Si le titulaire s’engage à un délai d’intervention inférieur au délai maximum contractuel de deux (2) heures, la pénalité s’applique alors en cas de non-respect du délai proposé par le titulaire.

Le dépassement du délai d’exécution indiqué sur le devis validé par la Cour de cassation peut être sanctionné par une pénalité de trois cents (300) euros par jour de retard.

Lorsque la Cour de cassation envisage d’appliquer cette pénalité, elle respecte la procédure prévue à l’article 34.1 du présent CCP.

## 34.4 Pénalité pour non-remplacement du personnel absent

En cas de non-remplacement du personnel absent, il sera fait application d’une pénalité de cent (100) euros par jour d’absence.

Lorsque la Cour de cassation envisage d’appliquer cette pénalité, elle respecte la procédure prévue à l’article 34.1 du présent CCP.

**34.5 Pénalité en cas de non-remise des documents**

La non-remise des documents prévus à l’article 28.8 est sanctionnée par une pénalité de cent (100) euros HT par document omis.

Lorsque la Cour de cassation envisage d'appliquer cette pénalité, elle respecte la procédure prévue à l’article 34.1 du présent CCP.

## 34.6 Pénalité en cas de non-respect de la clause environnementale générale

Si le titulaire ne produit pas le rapport relatif aux actions de sensibilisation des intervenant aux problématiques environnementales liées à l’exécution du marché notamment quant à la l’optimisation des trajets avec la réduction des émissions de CO2, la composition des produits utilisés, l’économie d’énergie, la prévention de la production des déchets, leur tri et leur orientation vers des filières de valorisation, la Cour de cassation peut appliquer une pénalité de cent (100) euros HT.

Lorsque la Cour de cassation envisage d’appliquer cette pénalité, elle respecte la procédure prévue à l’article 34.1 du présent CCP.

## 34.7 Modalités d’application des pénalités

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-FCS, le montant des pénalités n’est pas plafonné.

Les pénalités sont cumulables entre elles.

## 34.8 Dommages et intérêts

Les pénalités ne sont pas libératoires.

La Cour de cassation pourra donc réclamer au titulaire ou au sous-traitant, des dommages et intérêts pour les préjudices non-réparés par les pénalités.

Ce sera notamment le cas pour les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens de la Cour de cassation par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, qui sont à la charge du titulaire.

**Partie 6**

**Autres articles**

**Article 35 – Documents à produire par le titulaire**

**Pour les opérateurs établis en France :** En application de l’article D. 8222-5 du code du travail et au regard du décret 2021-631 du 21 mai 2021modifié par le décret n°2022-1014 du 19 juillet 2022, le titulaire produira lors de la conclusion du contrat, puis tous les six (6) mois, les documents suivants :

1. **Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale** prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

* Le numéro unique d'identification délivré par l’INSEE ;
* Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
* L'accusé de réception électronique mentionné à l'article R. 123-6 du code de commerce, émanant du greffier du tribunal de commerce compétent ou de la chambre des métiers et de l'artisanat compétente.

1. **Dans le cas où le titulaire emploie des salariés étrangers**, les vérifications prévues aux articles D. 8254-2 et D.8254-4 du code du travail, sont obligatoires si le montant du marché est égal ou supérieur à 5 000 euros hors taxes.

Le titulaire produira la liste nominative des salariés étrangers employés qu’il emploie et qui sont soumis à autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

1° Sa date d’embauche

2° Sa nationalité

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

1. **L’attestation d’assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité. Elle devra ensuite être produite à chaque début de période annuelle.**

**Pour les opérateurs établis à l’étranger :** En application de l’article D.8222-7 du code du travail, le titulaire produira lors de la conclusion du contrat, puis tous les six (6) mois, les documents suivants :

1. **Un document mentionnant son numéro individuel d'identification** attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
2. **Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004** ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.
3. **Si l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation**, l'un des documents suivants :

* Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
* Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
* Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre

1. **Dans le cas où le titulaire emploie des salariés étrangers**, les vérifications prévues aux articles D.8254-3 et D.8254-4 du code du travail, sont obligatoires si le montant du marché est égal ou supérieur à 5 000 euros hors taxes

Le titulaire produira la liste nominative des salariés étrangers employés qu’il emploie et qui sont soumis à autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;

2° Sa nationalité ;

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

1. **L’attestation d’assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité. Elle devra ensuite être produite à chaque début de période annuelle.**

**Article 36.** **Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »**

Le ministère de la Justice s’est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à s’intéresser au parcours national des achats responsables,

- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d’une politique achats responsables, en y associant l’ensemble des directions concernées,

- au développement de bonnes pratiques d’achat dans l’ensemble de la chaîne d’approvisionnement,

- à s’engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l’obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,

- l’obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),

- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <http://www.rfar.fr>

**Article 37. Différents**

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s’engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L’acheteur et le titulaire s’efforcent de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du présent contrat ou à l’exécution des prestations.

**1/ Principes communs au règlement amiable des différends**

* **Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends**

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l’objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l’hypothèse où le différend n’aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d’entre elles, si elle s’y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

* **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d’acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d’ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

**• Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l’émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s’applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

**2/ Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs**

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l’adresse suivante :

[**mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr**](mailto:mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr)

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

13 place Vendôme

75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

**ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n’intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.**

**• Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »**

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

* le nom de l’entreprise à l’origine de la demande,
* son numéro de SIRET,
* l’objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
* l’objet de sa sollicitation,
* le service concerné au sein du ministère de la Justice,
* les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l’entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l’éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d’une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l’avis de l’autre partie. Si les deux parties acceptent l’entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d’ouverture aux deux parties, précisant la date d’acceptation des parties. Cette date constitue l’entrée en médiation et fixe la date de la première réunion. Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

• **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d’entrée en médiation.

La date d’entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d’ouverture attestant l’acceptation des parties d’entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l’article L. 213‑6 du code de justice administrative.

**3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises**

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques

Sous-direction de la commande publique

Bureau économie, statistiques et techniques de l’achat public

1C - Bâtiment Condorcet

6, rue Louise Weiss - Télédoc 353

75703 PARIS Cedex 13

**Article 38 – Dérogations au CCAG-FCS**

|  |  |
| --- | --- |
| **Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé** | **Articles du présent CCP qui dérogent au CCAG-FCS** |
| **Article 3.7.2** | **Article 30.2 Observations sur le bon de commande** |
| **Articles 3.8.2 et 23.4** | **Article 25 Ordre de service** |
| **Article 4** | **Article 2 Pièces contractuelles** |
| **Article 10.1.4** | **Article 8 Le prix forfaitaire annuel ne comprend pas la valeur des consommables et pièces de rechange, prestation hors forfait** |
| **Article 10.2.3** | **Article 11 Coefficient de révision** |
| **Article 14** | **Article 34 Pénalités** |
| **Article 30** | **Article 15.1 Attestation de service fait** |